



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 février 2015

Résolution 2202 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7384^e séance,
le 17 février 2015**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant son plein respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine,

Se déclarant profondément préoccupé par les événements tragiques et la violence dans les régions de l'est de l'Ukraine,

Réaffirmant sa résolution 2166 (2014),

Fermement convaincu que le règlement de la situation dans les régions de l'est de l'Ukraine n'est possible que si la crise actuelle est résolue par des moyens pacifiques,

1. *Approuve* le document intitulé « Ensemble de mesures visant à l'application des Accords de Minsk » adopté et signé à Minsk le 12 février 2015 (annexe I);

2. *Se félicite* de la Déclaration du Président de la Fédération de Russie, du Président de l'Ukraine, du Président de la République française et de la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne à l'appui du document intitulé « Ensemble de mesures visant à l'application des Accords de Minsk », adopté et signé à Minsk le 12 février 2015 (annexe II), et de l'attachement persistant à l'application des Accords de Minsk qui y est exprimé;

3. *Demande* à toutes les parties d'appliquer intégralement l'« Ensemble de mesures », notamment le cessez-le-feu général qu'il prévoit;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (2 mars 2015).



Annexe I

Ensemble de mesures visant à l'application des Accords de Minsk

Minsk, le 12 février 2015

1. Cessez-le-feu immédiat et général dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, strictement appliqué à partir du 15 février 2015 à minuit (heure locale).

2. Retrait par les deux parties de toutes les armes lourdes à des distances égales afin d'établir une zone de sécurité d'une largeur minimale de 50 kilomètres pour les systèmes d'artillerie d'un calibre de 100 mm et plus et une zone de sécurité de 70 kilomètres de largeur pour les systèmes de lance-roquettes multiples et de 140 kilomètres de largeur pour les systèmes de lance-roquettes multiples Tornado-S, Ouragan et Smertch et les systèmes de fusées tactiques Totchka et Totchka-U :

- Pour les forces ukrainiennes, à partir de la ligne de contact de fait;
- Pour les unités armées de certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, à partir de la ligne de contact visée dans le Mémoire de Minsk du 19 septembre 2014.

Le retrait des armes lourdes énumérées ci-dessus débutera au plus tard le deuxième jour suivant le cessez-le-feu et sera mené à bien dans un délai de 14 jours.

Ce processus sera facilité par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et appuyé par le Groupe de contact tripartite.

3. Suivi et vérification efficaces, par l'OSCE, du cessez-le-feu et du retrait des armes lourdes dès le premier jour de celui-ci, avec recours à tous les dispositifs techniques nécessaires, y compris satellites, drones, systèmes radar et autres.

4. Le premier jour du retrait, ouverture d'un dialogue sur les modalités de la tenue d'élections locales conformes à la législation ukrainienne, notamment la loi sur l'autonomie locale temporaire de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, ainsi que sur le régime qui s'appliquera à l'avenir dans ces zones, compte tenu de ladite loi.

Trente jours au plus tard à compter de la signature du présent document, le Parlement ukrainien adoptera une résolution précisant le territoire bénéficiant d'un régime particulier en vertu de la loi ukrainienne sur l'autonomie locale temporaire de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, sur la base de la ligne visée dans le Mémoire de Minsk du 19 septembre 2014.

5. Octroi d'une grâce et d'une amnistie générales au moyen de l'adoption d'une loi interdisant toutes poursuites et toutes sanctions pour les événements survenus dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk.

6. Libération et échange de l'ensemble des otages et personnes détenues illégalement, sur la base du principe « tous pour tous ». Ce processus devra prendre fin au plus tard le cinquième jour suivant le retrait.

7. Adoption de mesures visant à garantir, par l'intermédiaire d'un mécanisme international, la sécurité de l'accès humanitaire, de la livraison et du stockage de l'aide humanitaire et de sa distribution, à ceux qui en ont besoin.

8. Définition des modalités du plein rétablissement des relations socioéconomiques, notamment des transferts sociaux tels que les pensions, et des autres paiements (revenus et recettes, règlement dans les délais de toutes les factures relatives aux services collectifs de distribution, reprise de l'imposition conformément au droit ukrainien).

À cette fin, l'Ukraine reprendra le contrôle de la partie de son système bancaire située dans les zones touchées par le conflit et un mécanisme international permettant de faciliter les transferts sera éventuellement mis en place.

9. Reprise par le Gouvernement ukrainien du contrôle total de la frontière d'État dans l'ensemble de la zone de conflit, processus qui devra commencer le premier jour suivant les élections locales et s'achever après le règlement politique global (élections locales dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk sur la base de la législation ukrainienne et réforme constitutionnelle) devant intervenir avant la fin de 2015, sous réserve que le paragraphe 11 ait été appliqué en consultation et en accord avec les représentants de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk dans le cadre du Groupe de contact tripartite.

10. Retrait du territoire ukrainien de l'ensemble des unités armées, du matériel militaire et des mercenaires étrangers, sous le contrôle de l'OSCE. Désarmement de tous les groupes illégaux.

11. Mise en œuvre d'une réforme constitutionnelle en Ukraine et entrée en vigueur d'ici à la fin de 2015 d'une nouvelle constitution dont un élément essentiel sera la décentralisation (et qui tiendra compte des particularités de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, définies en accord avec les représentants de ces zones), et adoption, avant la fin de 2015, d'une législation permanente relative au statut spécial de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk conformément aux mesures énoncées dans la note ci-dessous (voir note).

12. Sur la base de la loi ukrainienne sur l'autonomie locale temporaire de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk, discussions et accord sur les questions afférentes aux élections locales avec les représentants de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk dans le cadre du Groupe de contact tripartite. Les élections auront lieu dans le respect des normes pertinentes de l'OSCE et seront observées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE.

13. Intensification des travaux du Groupe de contact tripartite, notamment par la création de groupes de travail chargés de la mise en œuvre des différents volets des Accords de Minsk, dont la composition reflétera celle du Groupe de contact.

Note

Les mesures prises dans le cadre de la loi sur l'autonomie locale temporaire de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk sont notamment les suivantes :

- Il n'y aura ni sanctions, ni poursuites, ni mesures de discrimination à l'encontre des personnes associées aux événements qui ont eu lieu dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk;
- Le droit à l'autodétermination linguistique sera assuré;

- Les administrations locales participeront à la nomination des responsables des organes chargés des poursuites et des tribunaux dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk;
- Le gouvernement central pourra conclure des accords avec les autorités locales compétentes au sujet du développement économique, social et culturel de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk;
- L'État appuiera le développement socioéconomique de certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk;
- Le gouvernement central facilitera la coopération transfrontière entre certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk et des districts de la Fédération de Russie;
- Des unités de milice populaire seront constituées sur décision des conseils locaux aux fins du maintien de l'ordre dans certaines zones des régions de Donetsk et de Louhansk;
- Les députés des conseils locaux et autres représentants élus à l'occasion d'élections anticipées décidées par la Verkhovna Rada de l'Ukraine en vertu de cette loi ne pourront pas être démis de leurs fonctions avant la fin de leur mandat.

Les membres du Groupe de contact tripartite :

Heidi Tagliavini, Ambassadrice

L. D. Koutchma, deuxième Président de l'Ukraine

M. Iou Zourabov, Ambassadeur de la Fédération de Russie en Ukraine

A. V. Zakhartchenko

I. V. Plotnitski

Annexe II

Déclaration du Président de la Fédération de Russie, du Président de l'Ukraine, du Président de la République française et de la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne à l'appui du document intitulé « Ensemble de mesures visant à l'application des Accords de Minsk », adopté à Minsk le 12 février 2015

Le Président de la Fédération de Russie, Vladimir Poutine, le Président de l'Ukraine, Petro Poroshenko, le Président de la République française, François Hollande, et la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne, Angela Merkel, réaffirment leur plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Ils sont fermement convaincus qu'un règlement strictement pacifique est la seule solution. Ils sont pleinement déterminés à prendre toutes les mesures possibles à cette fin, individuellement et conjointement.

Dans ce contexte, les dirigeants approuvent le document intitulé « Ensemble de mesures visant à l'application des Accords de Minsk » adopté et signé à Minsk le 12 février 2015 par tous les signataires du Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 et du Mémoire de Minsk du 19 septembre 2014. Ils contribueront au processus et useront de leur influence auprès des parties concernées pour faciliter l'application de l'ensemble de mesures.

L'Allemagne et la France apporteront un appui technique en vue du relèvement de la partie du système bancaire située dans les zones touchées par le conflit, éventuellement en mettant en place un mécanisme international qui facilitera les transferts sociaux.

Les dirigeants partagent la conviction qu'un resserrement de la coopération entre l'Union européenne, l'Ukraine et la Fédération de Russie sera propice à un règlement de la crise. À cette fin, ils sont favorables à ce que les pourparlers trilatéraux entre l'Union européenne, l'Ukraine et la Fédération de Russie sur le dossier énergétique se poursuivent de sorte que l'élaboration du plan de livraisons de gaz pour l'hiver puisse avancer.

Ils sont également favorables à des pourparlers trilatéraux entre l'Union européenne, l'Ukraine et la Fédération de Russie visant à trouver un moyen concret de répondre aux préoccupations soulevées par la Fédération de Russie concernant la création de la Zone de libre-échange approfondi et complet entre l'Union européenne et l'Ukraine.

Les dirigeants restent attachés à l'idée d'un espace humanitaire et économique commun allant de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique, fondé sur le plein respect du droit international et des principes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Les dirigeants resteront mobilisés en vue de la mise en œuvre des Accords de Minsk. À cette fin, ils conviennent de créer un mécanisme de suivi conforme au « format Normandie », qui se réunira à intervalles réguliers, en principe au niveau des hauts fonctionnaires des ministères des affaires étrangères.